Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213503584-20251215-DCM2025_40-DE

DEPARTEMENT : ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT : SAINT MALO
COMMUNE : LA VILLE ES NONAIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de LA VILLE ES NONAIS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CORNEE Jean-Malo, Maire.

Date de la convocation : 9 décembre 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : M. CORNEE Jean-Malo - Mme CONTIN Florence - M. DESAUNAY Jacques - Mme BUSNEL Claudine - M. TROUCHARD Michel - M. CHEVALIER Philippe - Mme BEUREL Marie-Claire - M. LECOULANT Sylvain - Mme LEHEUTRE-TOMASSONI Sandrine - M. GUERIN Morgan - Mme LEPOURRY Dominique – Mme MAYEUX Fabienne – M. LE MEUR Patrice.

Absents excusés :

Absents : Mme HAISE Sophie - M. LE MASSON Stéphane

Secrétaire de séance : M. DESAUNAY Jacques

DCM 2025-40
Objet : Admission en non valeurs des produits irrécouvrables - Budget principal

Monsieur le Maire rappelle que certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Monsieur le Comptable public a demandé à la commune de La Ville-ès-Nonais, ordonnateur, de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 7557810312 en date du 14/11/2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1617-5 et L.2343-1 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs ;

VU la demande de Monsieur le Comptable public auprès de l'ordonnateur de constater le caractère irrécouvrable de certaines créances et de prononcer leur admission en non-valeur selon la liste n° 7557810312 en date du 14/11/2025.

CONSIDÉRANT le caractère irrécouvrable de créances dont le montant total s'élève à 46.20 € (quarante-six euros et vingt centime) sur le budget général décomposées comme suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 035-213503584-20251215-DCM2025_40-DE

LISTE 7557810312				
Année	**Imputation**	**Nature**	**Motif**	**Montant**
2024	6541	Cantine enfants	Poursuite sans effet	46,20 €
TOTAL				**46,20 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
(POUR : 13, CONTRE : 0, ABSTENTIONS : 0),

- **ADMET** en non-valeur d'un montant global de 46.20 € par mandatement sur le compte 6541 du budget de la commune ;

- **DIT** que cette dépense est prévue au budget primitif 2025.

Le Maire,
Jean-Malo CORNEE



Certifié conforme et exécutoire, après affichage et transmission en Préfecture le 16 décembre 2025